



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 36

(2009, chapitre 3)

Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives

Présenté le 21 avril 2009

Principe adopté le 21 avril 2009

Adopté le 21 avril 2009

Sanctionné le 21 avril 2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale afin d'édicter des dispositions touchant le fonctionnement de l'Assemblée nationale pour la durée de la 39^e législature.

La loi apporte également des ajustements au processus de certification d'une loi ainsi qu'à la périodicité de l'audition en commission parlementaire prévue à l'article 29 de la Loi sur l'administration publique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1).

Projet de loi n^o 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Pour la durée de la 39^e législature, le premier alinéa est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par les suivants :

« 6^o le député, autre que celui visé au paragraphe 4^o, qui occupe le poste de chef d'un parti de l'opposition qui, aux dernières élections générales, a fait élire au moins cinq députés et qui, d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec à ces élections, a obtenu au moins 11 % des votes valides donnés, reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle ;

« 6.1^o le député qui occupe le poste de leader parlementaire d'un parti visé au paragraphe 6^o reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 25 % de l'indemnité annuelle ; » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 11^o, de ce qui suit : « de whip d'un parti visé au paragraphe 6^o, ». ».

2. L'article 35 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant :

« **35.** Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet à l'Éditeur officiel du Québec une copie certifiée conforme à l'original décrété par le Parlement. ».

3. L'article 29 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par année » par les mots « tous les quatre ans ».

4. La présente loi entre en vigueur le 21 avril 2009.